Décision n°2022.385

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/385	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Petite Enfance*
Objet : *Avenant N°3 à la Convention relative aux places de crèche hospitalière du 19 décembre 2019 passée avec l'hôpital Robert Ballanger suite à la modification du versement du Bonus Territoire par la CAF*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la convention relative aux places de crèche hospitalière passée avec l'Hôpital Robert Ballanger le 19 décembre 2019,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'application du barème national des prestations familiales établie par la CNAF,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster le versement de la participation financière « Bonus Territoire » relative aux places « achetées » auprès de l'hôpital Robert Ballanger

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature de l'avenant N°3 qui ajuste le versement de la participation financière

ARTICLE 2 : DIT la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- A monsieur Comptable public
- A madame Yolande Di Natale , Directrice du CHI d'Aulnay-sous-Bois

Fait à Sevran, le - 9 DEC. 2022

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 9 DEC. 2022
Affiché le : - 9 DEC. 2022